

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COMPIÈGNE**

République Française
Au nom du Peuple Français
extrait des minutes
du Secrétariat-Greffé du
Tribunal Judiciaire
de Compiègne(60)

MINUTE N° :

N° RG · N° Portalis

JUGEMENT DU 31 Juillet 2023

Entre :

Monsieur Alain

Madame Marie

Représentés par la SELARL BOULAIRE, avocats au barreau de DOUAI, substituée par Me
BÉGOU, avocat au barreau de COMPIEGNE

Et :

S.A. FRANFINANCE

53 rue du Port

CS 90201

92724 NANTERRE

Représentée par Me Jean-rené CATÉ, avocat au barreau de BEAUVAIS,

**Société SELARL S21Y, PRISE EN LA PERSONNE DE ME TCHERNIAVS KY, ES
QUALITE DE MANDATAIRE LIQUIDATEUR DE LA SASU FRANCE PAC
ENVIRONNEMENT**

9 rue des champs corbilly

94700 MAISONS ALFORT

non comparante

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Mme HORIOT

Greffier : Madame DA SILVA

DEBATS :

A l'audience du 30 Mars 2023, avis a été donné que l'affaire était mise en délibéré au 24 mai
2023 puis a été prorogée au 31 Juillet 2023 ;

copies le 7/08/23 à la SELARL BOULAIRE - à Me CATE et à la SELARL S21Y

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Alain _____ et Madame Anne-Marie _____ ont signé le 10 octobre 2017 un bon de commande prévoyant l'installation de pAnne-Marieaux photovoltaïques sur le toit de leur habitation avec la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT pour un montant de 24 900 euros. Ils ont également signé un contrat de crédit affecté au financement de l'installation susmentionnée prévu dans ce même bon de commande avec la société FRANFINANCE, prévoyant l'emprunt et le remboursement de la somme de 24 900 euros en 120 mensualités de 313,63 euros. Les pAnne-Marieaux photovoltaïques ont été installés.

Affirmant que l'installation ne satisfaisait pas la promesse de rentabilité résultant des documents contractuels, ne permettant pas son auto-financement, les consorts _____ ont fait assigner, par actes d'huissier en date du 17 août 2022 la société FRANFINANCE ainsi que la SELARL S21Y es qualité de mandataire judiciaire de la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT, placée en liquidation judiciaire par jugement du 15 septembre 2021, devant le Juge des contentieux et de la protection du tribunal judiciaire de COMPIEGNE en annulation des deux contrats conclus.

A l'audience du 30 mars 2023, Monsieur Alain _____ et Madame Anne-Marie _____ représentés par leur Conseil, déposent leur dossier et sollicitent du tribunal sous le bénéfice de l'exécution provisoire:

- A titre principal:

- Le prononcé de la recevabilité de leurs demandes ;
- L'annulation du contrat de vente conclu avec la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT ;
- L'annulation du contrat de crédit affecté conclu avec la société FRANFINANCE et par conséquent ordonner la restitution par la société anonyme FRANFINANCE des sommes versées par les demandeurs au titre du remboursement de leur prêt ;
- L'enlèvement de l'installation et la remise en état de l'immeuble à la charge de la liquidation judiciaire de la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT ;
- La condamnation de la société FRANFINANCE à leur payer la somme de 24 900 euros correspondant au prix de vente de l'installation ;
- La condamnation de la société FRANFINANCE à leur payer la somme de 12 735,60 euros correspondant aux intérêts et frais ;
- La condamnation de la société FRANFINANCE à leur payer la somme de 5 000 euros au titre de leur préjudice moral;
- La condamnation de la société FRANFINANCE à leur payer la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que les dépens.

Au soutien de leur demande en annulation de contrat de vente et aux visas des articles L 111-1, R111-1, L 221-5, L 221-7, L 221-18 du code de la consommation et 1130 du Code civil, les consorts _____ soutiennent que le bon de commande signé ne respecte pas le formalisme imposé par le code de la consommation en ce que ni les caractéristiques essentielles du bien, ni le délai dans lequel le professionnel s'engage à exécuter le contrat, ni les détails du coût de paiement n'y figurent.

Ensuite, ils font valoir que leur consentement a été vicié par les assertions mensongères relatives à la rentabilité de l'installation, le vendeur leur ayant fait miroiter un important rendement énergétique permettant de réaliser des économies d'énergie ainsi que des avantages fiscaux et l'installation ayant été présentée comme auto-financée alors que l'installation ne produit pas les résultats promis, ce qui est constitutif de manœuvres dolosives destinées à vicier le consentement des consorts _____ et sans lesquelles ils n'auraient pas consenti au contrat.

Au soutien de leur demande en résolution ou en annulation du contrat de crédit conclu avec la société FRANFINANCE, les demandeurs se prévalent au visa des articles L 311-1 11° et L 312-55 du code de la consommation de l'interdépendance du contrat de crédit et du contrat de vente considérant que le crédit était exclusivement destiné au financement de l'objet de la vente, interdépendance en vertu de laquelle la résolution ou l'annulation du contrat de vente, contrat principal, entraîne celle du contrat de crédit, contrat accessoire. Ils rappellent en réponse aux dires de la société FRANFINANCE qu'ils n'ont pu renoncer à la nullité encourue en exécutant les contrats dans la mesure où d'une part leur qualité de non professionnel ne leur a pas permis d'avoir connaissance des vices dont étaient entachés les actes susmentionnés et d'autre part dans la mesure où il n'y avait pas dans ladite exécution une intention de renoncer à la nullité.

Au soutien de leur demande de condamnation de la société FRANFINANCE à des dommages et intérêts, les demandeurs exposent au visa de l'article 1240 du Code civil que la responsabilité de la banque est engagée en ce que celle-ci a commis plusieurs fautes, cela en ayant octroyé un crédit accessoire à un contrat nul sans avoir au préalable vérifié la régularité de l'opération financée, ainsi qu'en ayant libéré les fonds avant de s'être assurés que ses clients étaient parfaitement informés quant à l'absence de validité du contrat principal. Faute dont le prêteur ne peut être exonéré par une seule attestation de livraison signée par l'acheteur. Ensuite, les demandeurs se prévalent de préjudices dont les fautes commises par la banque sont à l'origine. Un préjudice financier lié au prix de l'installation et aux intérêts et frais payés pour le contrat de prêt, ainsi qu'un préjudice moral consécutif aux manœuvres frauduleuses, aux désagréments liés au remboursement du crédit alors que l'installation était défectueuse.

A l'audience du 30 mars 2023, la société FRANFINANCE, représentée par son Conseil, dépose son dossier et sollicite du tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- A titre principal :

- Le rejet de l'ensemble des demandes des époux ;

- Subsidiairement, en cas de nullité ou de résolution du contrat de crédit :

- La condamnation des époux solidairement à rembourser à la société anonyme FRANFINANCE la somme de 24 900 euros au taux légal à compter du 10 octobre 2017,

- En tout état de cause :

- Condamner solidairement les époux à payer à la société anonyme FRANFINANCE la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'au paiement des dépens ;

Au soutien de leur demande de rejet et au visa de l'article L 221-1 du Code de la consommation, la société anonyme FRANFINANCE fait valoir que la résolution du contrat de vente ne saurait être encourue au motif que la rentabilité de l'installation ne constitue une caractéristique essentielle de l'engagement qu'à condition que les parties l'aient fait entrer dans le champs contractuel, ce qui ne serait pas le cas en l'espace. Ils soulignent dès lors que la résolution n'étant encourue pour le contrat de vente elle ne pourra l'être pour le contrat de crédit affecté à ce dernier. De même, ils rappellent que la nullité ne saurait entacher le contrat de vente et partant le contrat de crédit, considérant que les nullités dont se prévalent les demandeurs sont relatives et peuvent dès lors être couvertes par le renoncement à celle-ci du contractant. L'exécution du contrat de crédit et la signature du bon de commande sur lequel figurait la référence aux mentions obligatoires par les demandeurs valant pour la société défenderesse renonciation à la nullité. Au surplus, cette dernière expose que le dol n'est pas prouvé par les consorts qui, selon elle, ne démontrent pas que le vendeur ait abusivement promis l'autofinancement et la rentabilité de ladite installation.

En réponse à la demande de dommages et intérêts formulée par Monsieur Alain et Madame Anne-Marie, la société anonyme FRANFINANCE énonce qu'il ne saurait y avoir une quelconque faute de sa part dans le déblocage des fonds en ce que celui-ci est intervenu

après une attestation de livraison signée par l'emprunteur et ne peut être exigé de lui la nécessité de faire de plus amples vérifications. Au surplus, cette dernière conteste l'existence d'une faute de négligence de sa part dans le financement de l'opération et soutient qu'il ne peut lui être reproché d'avoir participé à un éventuel dol du vendeur qui est le seul responsable de la façon dont la vente a été opérée. En outre, la société anonyme FRANFINANCE explique que l'existence des préjudices dont se prévalent les demandeurs n'est pas démontrée par les éléments versés au débat. De surcroît, la défenderesse rappelle que les frais de désinstallations ne peuvent constituer un préjudice dont elle aurait à dédommager les victimes aux motifs qu'il ne revient pas au prêteur de payer pour désinstaller une installation qu'il n'a fait que financer.

Enfin, au soutien de sa demande subsidiaire de condamnation des consorts solidairement au remboursement du prêt en cas de résolution ou d'annulation du contrat de crédit, la société anonyme FRANFINANCE fait valoir qu'en ayant exigé une attestation de livraison et d'installation manuscrite de la main de l'emprunteur avant de débloquer les fonds elle a accompli les diligences nécessaires pour s'assurer que le contrat avait effectivement été exécuté et explique partant avoir pu légitimement croire que le contrat avait été exécuté eu égard aux dires des époux dans ladite attestation.

Assignée en l'étude, la SELARL S21Y, mandataire judiciaire de la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT, n'a pas comparu.

L'affaire a été mise en délibéré à l'issue des débats au 24 mai 2023, prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 31 juillet 2023.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité

L'article L 621-40-I du Code de commerce dispose que le jugement d'ouverture d'une procédure collective suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement audit jugement et tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Il est constant que le principe de l'arrêt des poursuites à l'encontre d'une société faisant l'objet d'une procédure collective ne fait pas obstacle à une action tendant à la résolution ou l'annulation d'un contrat.

En l'espèce, bien que la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT, société avec laquelle a été passé le contrat de vente, fasse l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, les époux forment à son endroit une action en annulation du contrat. Ces actions ne visant ni le paiement d'une somme d'argent ni la résolution du contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent, elles ne se trouvent pas concernées par le principe susmentionné.

Par conséquent, les demandes des consorts seront déclarées recevables.

Sur l'annulation du contrat conclu avec la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT

L'article L 111-1 du Code de la consommation dispose qu'avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible les informations suivantes : les caractéristiques

essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ; le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L.112-4 du Code de la consommation ; en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou exécuter le service ; Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ; s'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles.

Il est constant que la nullité encourue par le non-respect des mentions obligatoires prévues à l'article L 111-1 du Code de la consommation est une nullité relative.

L'article 1182 du code civil prévoit que la nullité relative peut être couverte par la confirmation.

Selon l'article 1183 du même code, la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de cause de nullité, vaut confirmation.

De jurisprudence constante la confirmation d'un acte nul exige à la fois la connaissance du vice l'affectant et l'intention de le réparer.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le bon de commande signé par les époux [redacted] et valant contrat passé avec la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT ne présente pas les mentions obligatoires exigées par les articles susmentionnés. En effet, s'il est mentionné le nombre, la marque et la puissance des panneaux photovoltaïques, manquent le délai dans lequel le vendeur entend exécuter son obligation d'installation et de raccordement, le coût total de l'installation ainsi que des précisions techniques utiles quant aux panneaux et au plan d'installation.

La nullité du contrat de vente étant acquise, le seul fait d'exécuter le contrat de vente et le contrat de crédit ne saurait valoir en l'espèce renonciation à ladite nullité considérant que les acheteurs n'avaient en exécutant le contrat ni la connaissance du vice affectant celui-ci, ni l'intention d'y renoncer. En effet, si le contrat reproduit dans les conditions générales de vente la mention de l'article L.111-1 du code de la consommation, ne peut s'en déduire que Monsieur Alain [redacted] et Madame Anne-Marie [redacted] ont eu pour autant connaissance des irrégularités susmentionnées. Force est de constater que l'énoncé de ce texte figure parmi de nombreux paragraphes, sans faire l'objet de traits distinctifs de nature à attirer l'attention, cela d'autant plus que n'ayant pas la qualité de professionnel ils ne sont pas coutumiers de ce genre de démarches et de la vigilance qu'elles requièrent.

Par ailleurs, ni la signature de la fiche de dialogue par les époux [redacted] ni la remise à la société FRANFINANCE des éléments requis par elle, ni le paiement des mensualités ne peuvent constituer une exécution valant renonciation à la nullité en ce que ces derniers n'ayant pas eu connaissance des irrégularités du contrat, ne pouvaient avoir en l'exécutant l'intention d'y renoncer.

Il s'évince ainsi de l'absence de connaissance par les demandeurs de la nullité encourue et de l'absence d'intention de leur part d'y renoncer en exécutant ledit acte que les vices l'affectant n'ont pas été couverts par la confirmation.

Par conséquent, il sera fait droit à la demande de nullité du contrat de vente conclu entre Monsieur Alain [redacted] et Madame Anne-Marie [redacted] et la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT.

En conséquence, l'enlèvement de l'installation et la remise en état de l'immeuble sera mise à la charge de la liquidation judiciaire de la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT.

Sur la demande relative au contrat conclu avec la société anonyme FRANFINANCE

L'article 312-55 du code de la consommation énonce que lorsque le contrat principal auquel le contrat de crédit est affecté est annulé ou résolu, le contrat de crédit est annulé ou résolu de plein droit.

En l'espèce, le contrat de crédit conclu entre les consorts _____ et la société FRANFINANCE, a été conclu en vue du financement du contrat de vente et d'installation des panneaux photovoltaïques. En ce sens, il est bien le contrat accessoire du contrat de vente qui est le contrat principal.

Aussi, l'annulation du contrat de vente entraîne de plein droit celle du contrat de crédit.

Par conséquent, il sera fait droit à la demande d'annulation du contrat de crédit conclu entre Monsieur Alain _____ et Madame Anne-Marie _____ et la société FRANFINANCE.

Sur les demandes en paiement de dommages et intérêts par la société anonyme FRANFINANCE

Sur la responsabilité de la société anonyme FRANFINANCE

Les articles 1103 et 1193 du Code civil disposent que les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits et ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise.

Il est constant que dans le cadre d'un contrat de crédit le prêteur est tenu à un devoir de vigilance à l'égard de l'emprunteur. Dans le cadre d'un contrat de crédit affecté, ce devoir de vigilance se manifeste de jurisprudence constante par la nécessité pour le prêteur de vérifier la validité formelle du contrat principal avant de débloquent les fonds.

En l'espèce, il est démontré dans ce qui précède qu'il ressort du bon de commande qu'un contrat de vente de panneaux photovoltaïques a été conclu entre la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT et les consorts _____ dont le contrat de crédit qu'ils ont conclu avec la société FRANFINANCE est le contrat accessoire. Comme évoqué précédemment, le contrat principal conclu entre la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT et les époux _____ est affecté par la nullité en raison des vices de forme dont est entaché l'acte.

Pour autant, il n'est contesté par aucune des parties que la société anonyme FRANFINANCE a procédé au déblocage des fonds, ce qui est admis par le prêteur lui-même. Or, celui-ci a procédé au déblocage des fonds sans avoir averti les emprunteurs des irrégularités affectant le contrat. Cela est d'autant plus fautif de la part de la société défenderesse qu'à la différence des demandeurs elle dispose de la qualité de professionnel en vertu de laquelle les exigences formelles relatives à de tels contrats sont connues d'elle.

Aussi, il sera considéré que le déblocage des fonds prêtés en vue du financement d'un contrat nul est constitutif d'une faute contractuelle de la société FRANFINANCE.

Par conséquent, la responsabilité de la société anonyme FRANFINANCE sera engagée.

Sur les préjudices des époux

L'article 1217 du Code civil prévoit que la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut demander réparation des conséquences de l'inexécution.

En outre, selon les articles 1231 et 1231-1 du même Code, dès lors que le débiteur a été mis en demeure de s'exécuter, il peut être condamné au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'obligation, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

Enfin, il est constant que la réparation d'un préjudice sur le fondement de la responsabilité contractuelle nécessite que soit démontrée l'existence d'une inexécution contractuelle dont est issu un préjudice à l'endroit du cocontractant qui en est victime.

Sur le préjudice moral

Il ressort du bon de commande versé au débat dans lequel la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT prétend être partenaire de la société EDF, partenariat ensuite démenti par la société ERDF par courrier (pièce n°11 des demandeurs), que Monsieur Alain et Madame Anne-Marie ont été victimes de manœuvres frauduleuses. Celles-ci ont nécessairement eu pour effet de générer des désagréments à l'endroit des demandeurs, eu égard à la déception légitimement produite par le fait d'avoir investi dans un projet ruineux et mensonger, aux démarches coûteuses en temps et en énergie nécessaires pour tenter de faire aboutir la présente procédure.

Il s'en évince que les consorts ont subi un préjudice moral évident lequel est causé directement par la faute de la banque en ce que le manquement du prêteur à son devoir de vigilance a pour conséquence directe de permettre la conclusion d'un contrat ruineux. De surcroît, le financement de l'opération par la société anonyme FRANFINANCE a pu inciter les consorts à se fier à la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT et aux promesses fallacieuses de celle-ci. En effet, force est de constater que si la société anonyme FRANFINANCE avait averti les demandeurs des irrégularités affectant le contrat de vente, ceux-ci auraient été moins enclins à se laisser compromettre par les vaines promesses de la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT ce en quoi le manquement à son devoir de vigilance par la société anonyme FRANFINANCE doit être considéré comme ayant directement causé le préjudice moral lié à la conclusion d'un contrat ruineux et mensonger. Ce préjudice sera évalué à 1 000 euros.

Par conséquent, il sera fait partiellement droit à leur demande d'indemnisation de leur préjudice moral à hauteur de 1 000 euros.

Sur les demandes subsidiaires formulées par la société anonyme FRANFINANCE

L'article 311-31 du code de la consommation dispose que les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation. Les obligations de l'emprunteur sont ainsi suspendues à l'exécution du contrat financé.

Il découle de ce principe une jurisprudence constante selon laquelle commet une faute, le prêteur qui délivre les fonds au vendeur sans s'assurer que celui-ci a exécuté son obligation.

Sur la demande de restitution des 24 900 euros empruntés par les consorts

En l'espèce, le contrat de vente conclu entre les consorts et la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT stipule un certain nombre de prestations à la charge de cette dernière comme cela ressort du bon de commande versé au débat. Il est ainsi prévu que la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT prenne en charge les démarches nécessaires pour l'obtention du contrat d'obligation d'achat ERDF pendant 20 ans, les démarches pour obtenir l'attestation de conformité photovoltaïque du CONSUEL ainsi que les démarches administratives en plus de l'installation des pAnne-Marieaux solaires, de l'isolation de la toiture et des travaux de renforcement de la charpente.

Ce contrat s'analyse en un contrat complexe au sein duquel des prestations de divers ordres sont mises à la charge du vendeur de sorte que l'exécution de ce contrat, autorisant le prêteur à débloquent les fond, s'entend comme le fait par le vendeur de s'être acquitté de l'ensemble des obligations susmentionnées.

Or, l'attestation de livraison et d'installation sur laquelle s'appuie la société anonyme FRANFINANCE pour se justifier d'avoir débloquent les fonds après s'être vue certifier l'exécution du contrat ne démontre en réalité pas que le contrat a été exécuté conformément à ce qui était prévu dans le bon de commande. En effet, l'attestation résulte d'un imprimé pré-rempli sans mentions manuscrites de la main de l'emprunteur ce qui aurait dû alerter le prêteur sur l'authenticité des déclarations de Monsieur Alain déclarations émanant qui plus d'un seul des emprunteurs et non des deux.

En outre, l'attestation dont Monsieur Alain est l'auteur est faite par voies de déclarations générales et imprécises faisant mention des « prestations » et des « travaux » sans jamais évoquer les démarches administratives dont la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT avait à s'acquitter ce qui aurait également dû attirer l'attention du prêteur sur une possible non exécution du contrat.

Dès lors, le déblocage des fonds fondé sur cette seule attestation doit être considéré comme un déblocage fautif en ce qu'il intervient avant l'exécution par le vendeur de l'ensemble de ses obligations et sans vérifications par l'emprunteur de la bonne exécution du contrat par le vendeur, ce en quoi Monsieur Alain et Madame Anne-Marie ne seront pas tenus au remboursement des 24 900 euros empruntés.

Par conséquent, la demande de remboursement des 24 900 euros empruntés par les consorts formulée par la société anonyme FRANFINANCE sera rejetée.

Elle sera en revanche condamnée à restituer les sommes versées par Monsieur et Madame au titre du capital emprunté et des intérêts et frais acquittés par eux en exécution du contrat de prêt.

Compte tenu de ce qu'ils ne justifient pas de leur montant, il y a lieu cependant de les débouter de leur demande en paiement de la somme de 24 900 euros et 12 735,60 euros, aucun décompte ne permettant de vérifier qu'ils se sont effectivement acquittés de la totalité de ces sommes.

Sur les autres demandes

L'article 696 du code de procédure civile dispose que : « La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. »

En l'espèce, la société anonyme FRANFINANCE, succombant à l'instance, sera condamnée aux dépens.

L'article 700 du code de procédure civile dispose que: « Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ».

En l'espèce, la société anonyme FRANFINANCE étant condamnée aux dépens sera tenue à payer aux demandeurs la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il convient enfin de rappeler que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit en vertu de l'article 514 du Code de procédure civile résultant du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 entré en vigueur le 1er janvier 2020.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par mise à disposition de la décision au greffe, par décision réputée contradictoire, rendue en premier ressort :

DECLARE recevables les demandes formulées par les consorts ;

ANNULE le contrat de vente conclu entre les consorts et la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT ;

ANNULE le contrat de crédit conclu entre les consorts et la société FRANFINANCE, et par conséquent ordonne la restitution aux consorts des sommes versées par eux à cette dernière au titre du remboursement des échéances de leur prêt et des intérêts et frais afférents ;

ORDONNE que l'enlèvement de l'installation et la remise en état de l'immeuble soit mises à la charge de la liquidation judiciaire de la société FRANCE PAC ENVIRONNEMENT ;

CONDAMNE la société anonyme FRANFINANCE à payer aux consorts la somme de 1 000 euros au titre de leur préjudice moral ;

CONDAMNE la société anonyme FRANFINANCE à payer aux consorts la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 ainsi qu'aux dépens ;

REJETTE le surplus des demandes des parties ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit ;

Ainsi jugé et prononcé le 31 juillet 2023, et ont signé, après lecture faite.

La Greffière

La Juge

ORDONNE à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente expédition comportant la formule exécutoire, certifiée conforme à la minute du dit jugement a été signée, scellée et délivrée par le directeur de greffe sousigné le :

Le Directeur de greffe

7/213